

# Demande d'Adhésion

Code série : 888

## Aviva Retraite PERP

Si vous êtes déjà client, merci de nous indiquer

le numéro de votre contrat :

### 1 Adhérent/Assuré

M  Mme  Mlle  Nom :  Prénom :

Nom de jeune fille :  Prénom du conjoint :

Né(e) le  Commune de naissance :

Département de naissance :  Nationalité :

Adresse :

Code postal :  Ville :

Adresse fiscale (si différente de votre domicile) :

Code postal :  Ville :

Téléphone :

Profession :

Situation familiale : Marié(e)  Célibataire  Divorcé(e)  Veuf(ve)  Autre :

**Document d'identité présenté** (document officiel en cours de validité)

Carte nationale d'identité  Passeport  Permis de conduire  Carte de séjour ou de résident étranger

Numéro du document et numéro du timbre pour les anciennes cartes d'identité et pour les passeports :

Date de délivrance du document d'identité :

### 2 Bénéficiaires de l'adhésion

- Le bénéficiaire en cas de vie lors de la mise en place de la rente est l'assuré lui-même.
- Les bénéficiaires désignés en cas de décès de l'assuré avant la mise en place de la rente sont : le conjoint de l'assuré ; à défaut, les enfants nés ou à naître de l'assuré, par parts égales entre eux, vivants ou représentés ; à défaut, les héritiers de l'assuré selon dévolution successorale.

**Pour toute autre désignation** du ou des bénéficiaire(s) en cas de décès, remplissez le document "Clause bénéficiaire spécifique - Aviva Retraite PERP" et cochez la case suivante

### 3 Caractéristiques de l'adhésion

■ **Age prévu de votre départ à la retraite** :  ans (cet âge doit correspondre à l'âge prévu de liquidation de vos droits à la retraite et doit être compris entre 60 ans et 75 ans).

■ **Option de gestion**

**Je demande expressément à bénéficier de la gestion évolutive "Aviva"**. Elle est définie à l'article 9 des Dispositions Générales. La répartition des versements entre les supports proposés est effectuée conformément au tableau ci-dessous. La répartition de votre épargne entre les supports évoluera également en fonction de ce même tableau.

NOMBRE D'ANNÉES RESTANT A COURIR	VICTOIRE VITALITÉ	VICTOIRE HARMONIE	VICTOIRE SÉRÉNITÉ	VICTOIRE EURO PERP
12 ans et +	85%	15%	0%	0%
11 ans	80%	20%	0%	0%
10 ans	75%	20%	5%	0%
9 ans	60%	25%	10%	5%
8 ans	50%	25%	15%	10%
7 ans	35%	30%	20%	15%
6 ans	25%	30%	25%	20%
5 ans	15%	25%	25%	35%
4 ans	10%	15%	20%	55%
3 ans	5%	10%	15%	70%
2 ans	0%	0%	10%	90%
1 an	0%	0%	0%	100%

Je reconnais avoir été informé par les dispositions générales valant note d'information du contrat Aviva Retraite PERP de la possibilité qui m'était offerte de choisir entre les trois options de gestion suivantes : l'option gestion évolutive "Décret", l'option gestion évolutive "Aviva" et l'option gestion libre, la première correspondant à la règle de sécurisation progressive décrite dans l'article 50 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire.

Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article 50 du décret du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'épargne retraite populaire auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article.

J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable.

Si vous ne souhaitez pas l'option gestion évolutive "Aviva", vous pouvez opter pour :

- l'option de **gestion libre**. Remplissez alors l'**Annexe gestion libre** et cochez la case suivante

- ou l'option de **gestion évolutive "Décret"**. Remplissez alors l'**Annexe gestion évolutive "Décret"** et cochez la case suivante

■ **Actualisation des versements programmés**

Vos versements mensuels sont indexés annuellement conformément à l'article 5 des Dispositions Générales.

Si vous ne souhaitez pas procéder à l'actualisation des versements programmés ultérieurs, remplissez l'annexe "**Renonciation à l'actualisation des versements programmés**" et cochez la case suivante

## 4 Versements

■ **Versement programmé mensuel** (dont frais de souscription 5%) :

Indiquez le montant des versements programmés mensuels dont le règlement s'effectuera par prélèvement automatique le 10 du mois (**minimum 130 €, maximum 1 500 €**).

(1) \_\_\_\_\_ €

Merci de compléter et signer l'autorisation de prélèvement ci-jointe et de nous joindre votre Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

■ **Versement libre** (dont frais de souscription 5%) :

Vous pouvez effectuer un versement libre lors de votre adhésion (**minimum 1 500 €**).

(2) \_\_\_\_\_ €

■ **Droit d'adhésion unique à l'ADERP** : payable seulement lors de la première adhésion.

(3) + 15 €

**MONTANT DE VOTRE VERSEMENT INITIAL (1 + 2 + 3)**

\_\_\_\_\_ €

**Ce montant doit être obligatoirement réglé par chèque à l'ordre exclusif d'Aviva vie et joint à votre demande d'adhésion.**

## 5 Désignation du payeur

Vous effectuez le versement initial ainsi que les versements programmés ultérieurs en votre qualité d'Adhérent/Assuré.

Aviva vie autorise dans certains cas le règlement des primes par des tiers. Si le payeur du versement initial et/ou des versements programmés ultérieurs est l'un de vos proches ou un institutionnel, remplissez le document "Désignation du payeur" et cochez la case suivante .

## 6 Déclaration

■ Je reconnais être informé que les informations demandées sur la demande d'adhésion sont indispensables à l'enregistrement de mon adhésion. Elles feront l'objet d'un traitement automatisé à l'usage exclusif d'Aviva vie et de ses prestataires pour la gestion de mes garanties.

Conformément à l'article 27 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, je dispose d'un droit d'accès et de rectification à toute information me concernant à l'adresse postale d'Aviva vie - 57, rue Taitbout - 75442 Paris Cedex 09.

■ Je déclare avoir reçu et pris connaissance :

- du document intitulé "Dispositions Générales valant note d'information" figurant au verso de la présente demande d'adhésion ;
- de la note d'information fiscale sur le PERP ;
- de la note d'information juridique concernant le bénéficiaire acceptant et les donations indirectes jointe aux Dispositions Générales ;
- de l'ensemble des notices d'information concernant les différents supports financiers proposés au contrat ;
- des conditions d'exercice du droit de renonciation figurant à l'article 18 des Dispositions Générales.

■ Je demande à bénéficier des garanties du contrat Aviva Retraite PERP souscrit par l'Association ADERP auprès d'Aviva vie et reconnais devoir m'acquitter auprès de l'Association du droit d'adhésion unique dont le montant est de 15 €.

■ Je prends bonne note des frais mentionnés aux articles 7, 10 et 12 des "Dispositions Générales valant note d'information".

■ Je déclare en outre exacts les renseignements mentionnés dans cette demande d'adhésion.

■ **Si je n'ai pas reçu le Certificat d'Adhésion dans les 30 jours suivant la signature de cette présente demande d'adhésion, j'en informerai sans délai et par écrit Aviva vie à l'adresse postale d'Aviva vie - 57, rue Taitbout - 75442 Paris Cedex 09.**

■ **Je joins à cette présente demande d'adhésion un chèque libellé à l'ordre exclusif d'Aviva vie.**

Fait à _____		Le _____
<b>Signature de l'Adhérent/Assuré</b>	Je soussigné (nom et prénom du Conseil)	<b>Signature et cachet du Conseil</b>
	_____	
	Reconnais avoir reçu	
	de M. _____	
	le somme de _____ € par chèque	
	à l'ordre exclusif d'Aviva vie	

Conseil / Apporteur	SPV (zone réservée)	DA (zone réservée)
Nom : _____	Nom : _____	Nom : _____
Code/Matricule : _____	Code : _____	Code : _____
Signature	Signature	Signature

AV  D5  ou D7  LI

**Zone Réserve**

Número du contrat : \_\_\_\_\_

Nouveau client : \_\_\_\_\_

Déjà client : \_\_\_\_\_



**AVIVA VIE**  
Siège social : 57, rue Taitbout. 75442 Paris Cedex 09  
Société Anonyme d'Assurance Vie et de Capitalisation  
Entreprise régie par le code des Assurances  
Capital social de 354 713 627,50 Euros  
732 020 805 RCS Paris

**ADERP**  
Association pour le Développement de l'Epargne et de la Retraite Populaire  
Association régie par la loi du 1er juillet 1901  
52, rue de la Victoire - 75009 Paris

# Aviva Retraite PERP

## Dispositions Générales valant note d'information

### ARTICLE 1 - REGLEMENT ENTRE AVIVA VIE ET L'ADERP

#### a) Nature du contrat

AVIVA RETRAITE PERP est un contrat collectif d'assurance vie multirisques avec support Euros classique, à adhésion facultative et à versements programmés. Il est qualifié au sens des dispositions des articles 25 et suivants du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004, de contrat de capital différé exprimé en euros, et, le cas échéant, en unités de compte, avec dénouement obligatoire en rente exprimée en euros. Il est régi par les dispositions du code des assurances (branches 20 et 22) ainsi que par celles de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et ses textes d'application.

Il a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter de la date de liquidation de sa pension de vieillesse dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à compter de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, **par la constitution d'une épargne qui sera obligatoirement convertie en rente viagère. Aucun rachat, même partiel, n'est autorisé, sauf dans les cas exceptionnels prévus par l'article L. 132-23 du code des assurances.** En cas de décès de l'adhérent avant la transformation en rente, Aviva vie verse une rente au profit des bénéficiaires selon les modalités précisées à l'article 16.

#### b) Effet du contrat - Résiliation

Le contrat AVIVA RETRAITE PERP, identifié sous le n° 5.000.200, a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2004. Il a été souscrit par l'ADERP auprès d'Aviva vie (siège social : 57, rue Taitbout - 75442 Paris cedex 09), ci-après dénommé l'assureur, au profit de ses adhérents le 1<sup>er</sup> juin 2004 pour une première période de dix ans. Il se renouvelle tacitement au-delà par période de cinq ans, sauf résiliation par l'une des parties contractantes notifiée par lettre recommandée avec accusé réception adressée au co-contractant au moins 12 mois avant la date de renouvellement. La date d'envoi de la lettre recommandée marque le départ du délai de préavis. En cas de résiliation, trois situations sont possibles :

- Le transfert du plan interviendra dans les conditions prévues à l'article 108-XII de la loi du 21 août 2003 et à l'article 59 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004, si la résiliation est intervenue à l'initiative de l'association.
- Le transfert du plan interviendra dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code des assurances, si la résiliation est intervenue à l'initiative de l'assureur.
- L'assureur pourra, si les parties en ont convenu, maintenir les adhésions AVIVA RETRAITE PERP en vigueur dans les conditions suivantes :
  - sur les adhésions ne donnant pas lieu au service d'une rente au moment de la résiliation, les versements ne seront plus autorisés, les assurés conservant les droits acquis.
  - l'assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de service aux mêmes conditions.

#### c) Modification

Conformément aux dispositions de l'article L. 140-4 du code des assurances, tout adhérent au contrat AVIVA RETRAITE PERP se verra remettre la présente note d'information qui lui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir pour percevoir les prestations prévues au contrat.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents, ces derniers en seront également informés par écrit. L'ADERP avisera l'ensemble des adhérents de ces modifications au moins un mois avant leur date d'entrée en vigueur. S'il le souhaite, l'adhérent pourra dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

Toutefois, par application de l'article 108-XII de la loi du 21 août 2003, sur décision de l'assemblée des participants au plan et sous réserve de leur acceptation par Aviva vie, des modifications pourront être apportées aux dispositions essentielles du contrat AVIVA RETRAITE PERP.

#### d) Association - Cadre législatif et réglementaire de la gestion du contrat

L'association ADERP, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a pour objet d'assurer la représentation des participants d'un ou de plusieurs plans d'épargne retraite populaire dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ce ou de ces plans.

L'adhésion au contrat AVIVA RETRAITE PERP, y compris lors d'un transfert entrant, nécessite que l'intéressé remplisse et signe la demande d'adhésion, en indiquant notamment son âge prévu de départ en retraite, et adhère à l'ADERP en s'acquittant d'une cotisation unique de 15 €.

L'adhésion est réservée aux personnes physiques âgées de moins de 70 ans à la date de l'adhésion et qui ne sont pas retraitées : est considérée comme retraitée toute personne qui remplit la double condition de bénéficier d'une pension au titre d'un régime de base et de ne pas effectuer de travail rémunéré. L'adhérent est également l'assuré.

Aviva vie, organisme d'assurance sélectionné par l'ADERP, gère le contrat souscrit par celle-ci en établissant pour les opérations propres au PERP un enregistrement comptable distinct. La gestion financière des actifs correspondant aux engagements du PERP libellés en euros est déléguée à Aviva Gestion d'Actifs (52, rue de la Victoire - 75009 Paris).

Les actifs du PERP correspondant aux engagements du PERP libellés en euros et/ou en unités de compte, sont conservés par un dépositaire unique distinct d'Aviva vie. Celui-ci est BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin - 75002 Paris).

Les dispositions de l'article 108 de la loi du 21 août 2003 ainsi que ses textes d'application ont prévu, dans le cadre de cette gestion, l'intervention d'un Comité de Surveillance composé, pour plus de la moitié, de membres indépendants de l'organisme d'assurance. Ce Comité de Surveillance veille à la bonne exécution du contrat, établit un rapport annuel sur la gestion et la surveillance du plan qui comporte notamment un avis sur les comptes annuels du plan, son équilibre actuariel, son administration et les orientations de gestion mises en oeuvre sous la responsabilité de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan.

Les frais de fonctionnement de l'ADERP et du Comité de Surveillance sont financés, outre par le droit d'adhésion, par un prélèvement effectué annuellement sur les actifs du plan. Ces frais sont fixés par un budget annuel approuvé par l'assemblée des participants au plan.

Il est tenu à la disposition de chaque participant le code de déontologie mis en place par l'ADERP.

### ARTICLE 2 - GARANTIES OFFERTES DANS LE CADRE DE L'ADHESION AU CONTRAT AVIVA RETRAITE PERP

#### RETRAITE

La garantie retraite du contrat AVIVA RETRAITE PERP vous permet, par des versements programmés et des versements libres, de vous constituer une épargne qui sera versée sous forme de rente viagère au terme de la phase d'acquisition des droits viagers.

A l'adhésion, vous avez la possibilité de choisir, pour votre épargne, une des trois options de gestion suivantes :

- **la gestion évolutive "Aviva"** : votre épargne est investie sur les supports proposés au contrat selon une grille de répartition qui vous est proposée par l'assureur, évoluant chaque année en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévue de votre retraite. Le choix de la gestion évolutive "Aviva" peut uniquement être fait à l'adhésion ;
- **la gestion évolutive "Décret"** : votre épargne est investie sur les supports proposés au contrat selon une grille de répartition déterminée par l'assureur à partir d'un cadre réglementaire défini et évoluant chaque année en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévue de votre retraite. Le choix de la gestion évolutive "Décret" peut uniquement être fait à l'adhésion ;
- **la gestion libre** : votre épargne est investie selon votre choix entre les différents supports proposés au contrat.

Vous ne pourrez opter pour les options de gestion évolutive "Aviva" ou gestion libre qu'à la condition d'avoir apposé votre signature sur la Demande d'Adhésion comprenant la mention suivante :

**"Je reconnais avoir été informé par les dispositions générales valant note d'information du contrat AVIVA RETRAITE PERP de la possibilité qui m'était offerte de choisir entre les trois options de gestion suivantes : l'option gestion évolutive "Décret", l'option gestion évolutive "Aviva" et l'option gestion libre, la première correspondant à la règle de sécurisation progressive décrite dans l'article 50 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire.**

**Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'Article 50 du décret du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'épargne retraite populaire auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article.**

**J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable".**

#### DECES

En cas de décès de l'assuré avant la mise en service de la rente acquise dans le cadre du plan, le montant de l'épargne constituée est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) selon les modalités définies à l'article 16.

### ARTICLE 3 - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

Votre adhésion prend effet le jour de la réception au Siège Social de l'assureur de la demande d'adhésion signée et des pièces jointes dûment complétées ainsi que du premier versement, à la double condition de la remise des fonds à l'encaissement par l'assureur et de l'accord de l'assureur manifesté par l'émission du Certificat d'Adhésion. **A défaut d'avoir reçu ce Certificat d'Adhésion dans les 30 jours suivant la signature de la demande d'adhésion, vous en informerez, sans délai et par écrit, l'assureur.**

Toutes déclarations et communications de documents n'auront d'effet que si elles sont parvenues par écrit à l'adresse postale de l'assureur.

L'adhésion au contrat AVIVA RETRAITE PERP comprend une phase d'acquisition des droits viagers et une phase de jouissance de ces mêmes droits. Ces phases sont régies par des dispositions contractuelles qui leur sont propres. Celles s'appliquant à la phase de jouissance sont notamment définies aux articles 14 et 15 du présent document.

Vous indiquez votre âge prévu de départ à la retraite sur votre demande d'adhésion. La date prévue de votre retraite sera reportée sur votre Certificat d'Adhésion. Vous pouvez bénéficier de la rente PERP dès la liquidation de votre pension de vieillesse dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou dès que vous avez atteint l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

L'adhésion prend fin :

- au décès de la personne assurée,
- en cas de liquidation de vos droits par anticipation,
- en cas de transfert des droits acquis au titre de cette adhésion vers un autre organisme gestionnaire.

#### ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

A l'adhésion, vous effectuez un versement initial par chèque, libellé à l'ordre exclusif d'Aviva vie, en respectant les minimum et maximum de versement précisés dans la demande d'adhésion. Vous pouvez également effectuer votre versement initial au moyen d'un transfert entrant vers le contrat AVIVA RETRAITE PERP. Dans ce cas, vous devez communiquer à Aviva vie :

- une attestation d'ouverture d'un contrat PERP émanant de l'organisme d'assurance gestionnaire d'origine,
- le montant de la valeur de transfert communiqué par ce même organisme.

Vos versements suivants seront effectués mensuellement par prélèvement automatique en respectant un minimum de 130 € et un maximum de 1500 € en base mensuelle ainsi que les modalités de règlement prévues sur la demande d'adhésion. Si vous avez choisi la gestion libre, les versements mensuels doivent respecter un minimum de 65 € par support.

Vous pouvez modifier à tout moment le montant de vos versements programmés en respectant cependant les montants mensuels minimum et maximum en vigueur.

Vos demandes de modification, effectuées par écrit, doivent parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

Vous pouvez à tout moment effectuer des versements libres en respectant un minimum de 1 500 €. Si vous avez choisi la gestion libre le montant minimum à verser sur chaque support est de 750 €.

Tout versement portant l'épargne constituée à plus de 1 500 000 € sera conditionné à l'agrément exprès d'Aviva vie.

#### ARTICLE 5 - ACTUALISATION DES VERSEMENTS PROGRAMMES

Avec l'actualisation de vos versements programmés, ces derniers sont indexés chaque 1<sup>er</sup> janvier sur l'évolution du plafond de la Sécurité Sociale, constatée au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice précédent. La valeur de cet indice de référence est portée sur votre Certificat d'Adhésion. Vous aurez la possibilité de renoncer à cette actualisation soit à l'adhésion en remplissant l'annexe prévue à cet effet, soit lors de vos versements ultérieurs. Dans ce dernier cas, votre demande doit parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

#### ARTICLE 6 - SUSPENSION DES VERSEMENTS PROGRAMMES

Vous pouvez suspendre vos versements programmés et les reprendre à tout moment.

Votre demande de suspension des prélèvements automatiques doit parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

En cas de rejet de prélèvement automatique, vos versements programmés pourront également être suspendus par l'assureur.

A tout moment, vous pourrez demander une nouvelle programmation de vos versements en adressant à l'assureur une autorisation de prélèvement et un nouveau R.I.B.

#### ARTICLE 7 - MODALITES D'INVESTISSEMENT

Chaque versement, diminué des frais de souscription dont le taux figure sur la demande d'adhésion, représente le montant investi sur les supports financiers. Les frais de souscription maximum sont fixés à 5%. Les montants transférés vers le contrat AVIVA RETRAITE PERP sont considérés comme des versements, sur lesquels s'appliquent les frais de souscription.

La répartition du versement initial entre les différents supports financiers proposés au contrat est réalisée selon vos instructions (option de gestion et, si la gestion libre est choisie, désignation des supports financiers retenus). Lors des versements suivants, à défaut d'instruction de votre part, la ventilation de l'investissement est d'office effectuée conformément à l'option de gestion que vous avez choisie. Dans le cadre de la gestion évolutive "Aviva", toute instruction de votre part modifiant pour un versement la répartition prévue entre les supports financiers entraînera automatiquement et définitivement le passage en gestion libre.

Dans le cadre de la gestion évolutive "Décret", toute instruction de votre part modifiant pour un versement la répartition prévue entre les supports financiers nécessitera d'adresser à l'assureur une demande comprenant la mention visée à l'article 2. Elle entraînera définitivement le passage en gestion libre.

• **Le support financier est le fonds en euros Victoire Euro PERP : la garantie est exprimée en euros.**

Le montant investi ouvre droit aux intérêts au dernier jour ouvré de la semaine précédant la date suivante :

- la date de réception du dossier complet au siège social de l'assureur, en cas de règlement par chèque ou par virement.
- la date de prélèvement automatique

• **Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP) : la garantie est exprimée en nombre d'unités de compte.**

Le montant investi est converti en un nombre d'unités de compte.

Ce nombre s'obtient en divisant le montant investi sur l'OPCVM par la valeur liquidative d'une part ou d'une action de cet OPCVM :

- au troisième jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet au siège social de l'assureur pour les règlements par chèque (au deuxième jour ouvré en cas de règlement par virement)
- au deuxième jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique.

#### ARTICLE 8 - LES SUPPORTS FINANCIERS

Au jour de l'adhésion, sont jointes à la demande d'adhésion les notices d'information des supports financiers. Ces notices précisent l'orientation de gestion financière et les objectifs de placements visés par chaque support. Elles sont visées par l'Autorité des Marchés Financiers.

La liste des supports financiers éligibles au contrat est susceptible d'évoluer. Cette liste, ainsi que les notices d'information correspondantes, sont disponibles sur simple demande auprès de l'assureur.

En cas d'adjonction d'un nouveau support financier pendant la durée de vie de l'adhésion, vous avez la possibilité, dans le cadre de la gestion libre, d'y investir soit par de nouveaux versements soit par arbitrage à partir de votre épargne constituée.

Si l'un des supports financiers retenus vient à cesser ses activités, l'assureur s'engage à lui substituer, sans frais, un nouveau support de même nature. Dans ce cas, l'assureur vous préviendra par une lettre d'information ayant valeur d'avenant à votre adhésion.

Si l'un des OPCVM proposés comme support financier vient à interrompre l'émission de nouvelles parts ou actions, il ne sera alors plus possible d'investir sur ce support et ses éventuelles dividendes seront réinvestis, selon vos instructions, sur un ou plusieurs autres supports du contrat. Pour les adhérents ayant mis en place des versements programmés sur ce support à la date de fermeture, les versements seront investis sur le support Victoire Euro PERP.

#### ARTICLE 9 - GESTION DE LA REPARTITION DE VOTRE EPARGNE ENTRE LES SUPPORTS FINANCIERS (GESTION EVOLUTIVE "AVIVA" ET GESTION EVOLUTIVE "DECRET")

Si vous avez choisi la gestion évolutive "Aviva" ou la gestion évolutive "Décret", la composition de votre épargne évolue en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à la date prévue de votre retraite.

Tous les ans, le 2<sup>ème</sup> jour ouvré du mois d'anniversaire de votre adhésion, l'assureur procédera, automatiquement et sans frais, à la modification de la répartition de votre épargne entre les supports selon le tableau correspondant à l'option de gestion que vous avez choisie. La répartition des versements évoluera en fonction de ce même tableau.

**Gestion évolutive "Aviva" :**

NOMBRE D'ANNEES RESTANT A COURIR	VICTOIRE VITALITE	VICTOIRE HARMONIE	VICTOIRE SERENITE	VICTOIRE EURO PERP
12 ans et +	85 %	15 %	0 %	0 %
11 ans	80 %	20 %	0 %	0 %
10 ans	75 %	20 %	5 %	0 %
9 ans	60 %	25 %	10 %	5 %
8 ans	50 %	25 %	15 %	10 %
7 ans	35 %	30 %	20 %	15 %
6 ans	25 %	30 %	25 %	20 %
5 ans	15 %	25 %	25 %	35 %
4 ans	10 %	15 %	20 %	55 %
3 ans	5 %	10 %	15 %	70 %
2 ans	0 %	0 %	10 %	90 %
1 an	0 %	0 %	0 %	100 %

**Gestion évolutive "Décret" :**

NOMBRE D'ANNEES RESTANT A COURIR	VICTOIRE VITALITE	VICTOIRE HARMONIE	VICTOIRE EURO PERP
+ de 20 ans	60%	40%	0%
entre 15 ans et 20 ans	40%	20%	40%
entre 10 ans et 15 ans	30%	20%	50%
entre 5 ans et 10 ans	20%	15%	65%
entre 2 ans et 5 ans	10%	10%	80%
2 ans	0%	10%	90%
1 an	0%	0%	100%

L'assureur se réserve la possibilité de reporter la modification annuelle de la répartition des fonds à une date postérieure à celle définie plus haut suivant la situation des marchés financiers et leur impact sur les supports financiers sélectionnés pour la gestion évolutive.

#### ARTICLE 10 - CONSTITUTION DE L'EPARGNE

L'épargne constituée au titre de votre adhésion est déterminée de la façon suivante :

• **Le support financier est le fonds en euros Victoire Euro PERP**

Les montants investis bénéficient dès votre adhésion et tout au long de celle-ci d'un taux d'intérêt garanti brut ainsi que des dispositions de la clause de participation aux bénéfices définie ci-après. Ce taux d'intérêt garanti brut figure sur votre Certificat d'Adhésion. Pour le cas où ce taux viendrait à être modifié, il vous sera communiqué lors de chaque versement ultérieur.

Chaque année, dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice, il est établi un compte de participation aux résultats au titre de l'exercice civil précédent, incluant notamment des frais de 10% maximum sur les produits financiers au titre de la gestion financière du plan et des frais de gestion de 0.97% par an, calculés prorata temporis au 31 décembre et prélevés sur les provisions mathématiques.

Ce compte de participation aux résultats comporte en outre les sommes correspondant au solde de réassurance cédée calculées conformément à l'article A. 331-8 du code des assurances.

Le solde de ce compte peut être soit créateur, soit débiteur.

Lorsque ce solde est créateur, 100% de son montant est soit affecté directement à la revalorisation des engagements exprimés en euros, soit porté totalement ou partiellement à la provision pour participation aux excédents.

L'éventuelle revalorisation, au titre de l'exercice écoulé, des engagements exprimés en euros sera effectuée au cours du premier trimestre de l'exercice

suivant la période concernée. Elle donnera lieu à une inscription aux comptes des adhésions en vigueur à cette date, la capitalisation s'effectuant hebdomadairement à intérêts composés. Cette revalorisation bénéficiera à l'épargne investie sur le support Victoire Euro PERP au titre de l'exercice écoulé, au prorata de la durée courue. La somme ainsi obtenue représente l'épargne constituée sur ce support.

Pour les sorties de l'exercice en cours (arbitrage, liquidation des droits par anticipation, décès de l'assuré, paiement de la prestation au terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou transfert vers un autre organisme gestionnaire) le taux applicable au prorata de la durée courue sera déterminé chaque année. Lorsque ce solde est débiteur, un report s'effectuera en dépenses du compte de participation aux résultats arrêté à l'échéance suivante.

En cas de sortie en cours d'année (liquidation des droits par anticipation, décès de l'assuré, paiement de la prestation au terme de l'adhésion ou transfert vers un autre organisme gestionnaire), le prélèvement au titre des frais de gestion est effectué au moment de l'opération. Il s'applique sur l'épargne constituée au jour du prélèvement.

#### • Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

L'épargne investie en unités de compte, représentatives d'un nombre de parts ou d'actions d'OPCVM, évolue sous l'effet d'un double mécanisme :

##### 1) La variation du nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion avec :

- d'une part l'attribution d'un nombre d'unités de compte supplémentaires correspondant au réinvestissement automatique de 100% des dividendes servis par les OPCVM de distribution, le jour même de leur attribution ;
- d'autre part les prélèvements, au titre des frais de gestion, d'un pourcentage du nombre d'unités figurant à l'adhésion. Ces prélèvements sont calculés prorata temporis et effectués le 31 décembre de chaque année. En cas de sortie d'un support en cours d'année (liquidation des droits par anticipation, décès de l'assuré, paiement de la prestation au terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou transfert vers un autre organisme gestionnaire), ce prélèvement est effectué au moment de l'opération. Ces prélèvements s'appliquent sur l'épargne constituée au jour du prélèvement. Le taux des frais de gestion est de 0,97% par an.

##### 2) L'évolution dans le temps de la valeur des unités de compte choisies.

**La valeur de l'unité de compte évolue à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers. Cette valeur n'est pas garantie par l'assureur qui ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte.** Dans la mesure où certains OPCVM servant d'unités de compte au contrat AVIVA RETRAITE PERP sont assortis d'une garantie ou d'une protection, les modalités d'attribution de ces garanties ou protections sont définies et explicitées dans la notice d'information afférente à ces OPCVM.

A tout moment, le montant de l'épargne constituée sur votre adhésion est égal à la somme des épargnes constituées sur chacun des supports financiers retenus.

## ARTICLE 11 - LIQUIDATION DES DROITS PAR ANTICIPATION

L'adhésion au présent contrat ne prévoit pas la faculté de rachat. Les seuls cas admis par la législation correspondant aux événements suivants (Article L. 132-23 du code des assurances) :

- vous êtes atteint d'une invalidité qui vous rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque (assimilable au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale) ;
- vous cessez votre activité à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
- vous ne bénéficiez plus d'aucun droit aux allocations d'assurance chômage prévues par le code de travail en cas de licenciement.

Dans ce cas, la totalité de l'épargne constituée sur l'adhésion vous sera versée sous un délai maximum d'un mois suivant la réception par l'assureur des pièces nécessaires au règlement :

- demande signée par l'adhérent ;
- toutes pièces médicales et documents administratifs attestant que l'adhérent répond bien aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 132-23 du code des assurances ;
- original du Certificat d'Adhésion ;
- accord du bénéficiaire en cas de bénéfice accepté ;
- tout document qu'Aviva vie jugerait nécessaire au paiement des prestations.

#### • Le support financier est le fonds en euros Victoire Euro PERP

L'épargne disponible est égale à l'épargne constituée sur ce support (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) au dernier jour de la semaine précédant la réception de la demande de rachat par l'assureur. Ce montant ne pourra être inférieur aux sommes nettes de frais de souscription et d'arbitrage restées investies sur Victoire Euro PERP jusqu'à cette date.

#### • Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

Dans ce cas, l'épargne disponible correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) par sa valeur liquidative au deuxième jour de cotation suivant le jour de réception de la demande de rachat à l'adresse postale de l'assureur.

La liquidation par anticipation de la totalité de l'épargne constituée mettra fin à l'adhésion.

## ARTICLE 12 - ARBITRAGES ENTRE SUPPORTS FINANCIERS

Dans le cadre de la gestion libre, vous avez la faculté, appelée arbitrage, de modifier la répartition de votre épargne en réduisant ou supprimant, tout ou partie de l'épargne affectée à un ou plusieurs supports pour la transférer vers un ou plusieurs autres supports financiers de votre choix éligibles au contrat à la date de l'opération. Le montant total arbitré doit être au minimum de 1 500 € et le montant minimum à arbitrer d'un support vers un autre est de 750 €. Toutefois, et en accord avec l'ADERP, l'assureur peut à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties, régler et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage. Ce dispositif a pour but de protéger le fonds en euros contre des arbitrages sortants défavorables à la collectivité des assurés restant investis sur le fonds en euros, notamment en cas de crise majeure sur les marchés financiers. Il en serait ainsi, notamment, si pour la

collectivité des adhérents, le total de l'engagement de l'assureur au titre du fonds en euros était supérieur à la valeur de marché des actifs correspondants. Les frais relatifs à une opération d'arbitrage sont de 0,55% du montant de l'épargne transférée. Les modalités de l'opération sont les suivantes :

#### • Le support financier est le fonds en euros Victoire Euro PERP

- Réduction ou suppression de l'épargne constituée sur Victoire Euro PERP (cf. Article 10) au dernier jour ouvré de la semaine précédant la réception de la demande d'arbitrage à l'adresse postale de l'assureur.

- Augmentation de l'épargne investie sur Victoire Euro PERP par capitalisation à compter du dernier jour ouvré de la semaine précédant la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports financiers d'origine de l'arbitrage.

#### • Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

- Réduction ou suppression de l'épargne investie sur l'OPCVM à la valeur liquidative du deuxième jour de cotation suivant la réception de la demande d'arbitrage à l'adresse postale de l'assureur.

- Augmentation de l'épargne investie sur l'OPCVM à la valeur liquidative du premier jour de cotation suivant la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports financiers d'origine de l'arbitrage.

## ARTICLE 13 - CONDITIONS DE TRANSFERT DE VOTRE ADHESION

### Transfert individuel :

Vous pouvez demander le transfert de l'épargne constituée vers un autre organisme. Cette option mettra fin à votre adhésion. Ce transfert ne peut se faire que vers un contrat de même nature, soumis aux mêmes règles fiscales et souscrit par une association répondant aux conditions posées par l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.

La valeur de transfert des droits que vous avez acquis au titre de votre adhésion vous sera communiquée dans un délai maximum de trois mois après la réception de votre demande de transfert à l'adresse postale de l'assureur. A compter de la notification de la valeur de transfert par l'assureur, vous disposez d'un délai de quinze jours pour renoncer au transfert demandé.

Le transfert sera effectué directement vers le nouvel organisme dans le délai d'un mois à compter de la notification de la valeur de transfert, sous réserve de la réception par l'assureur de votre Certificat d'Adhésion, de la justification de l'adhésion à un plan d'épargne et de retraite populaire soumis aux mêmes règles fiscales et souscrit par une association dûment habilitée à cet effet, ainsi que des coordonnées du compte bancaire destinataire du transfert de l'organisme d'assurance d'accueil.

Le montant de la valeur de transfert sera déterminé comme suit :

#### • Le support financier est le fonds en euros Victoire Euro PERP

La valeur de transfert est égale à l'épargne constituée sur ce support au dernier jour ouvré de la semaine précédant la réception de la demande de transfert par l'assureur, diminuée des frais de gestion échus non encore prélevés, d'une éventuelle réduction et des frais de transfert.

- Réduction : dans le cas où votre épargne constituée en euros serait supérieure à une quote-part, calculée au prorata de vos droits individuels exprimés en euros, de la valeur des actifs du plan représentatifs de la totalité des engagements exprimés en euros évalués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, elle peut être réduite. Cette réduction ne peut excéder 15% de la valeur de votre épargne constituée sur le fonds Victoire Euro PERP.

- Les frais de transfert s'élèvent à 5% maximum de l'épargne constituée nette de l'éventuelle réduction.

#### • Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

Dans ce cas, la valeur de transfert correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support (diminué des frais de gestion échus non encore prélevés) par sa valeur liquidative au deuxième jour de cotation suivant le jour de réception de la demande de transfert à l'adresse postale de l'assureur et diminuée des frais de transfert s'élevant au maximum à 5%.

En cas de renonciation à une adhésion liée à un transfert entrant vers le contrat AVIVA RETRAITE PERP, Aviva vie remboursera les sommes transférées à l'organisme d'assurance d'origine. En aucun cas, Aviva vie ne remboursera à l'adhérent les sommes reçues au titre du transfert.

### Transfert collectif :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ensemble des adhésions au contrat AVIVA RETRAITE PERP peut faire l'objet d'un transfert collectif vers un contrat de même nature. Ce transfert est soumis à des frais maximum de 5% du montant transféré. Il entraîne le transfert au nouvel organisme d'assurance de l'ensemble des provisions techniques constituées au titre du plan et des actifs représentant ces mêmes provisions.

## ARTICLE 14 - PRESTATIONS PROPOSEES AU TERME DE LA PHASE D'ACQUISITION DES DROITS VIAGERS

Au terme de cette phase tel que défini à l'article 3 du présent document, vous pourrez percevoir le montant de l'épargne constituée sous la forme d'une rente viagère.

Les modalités de détermination du montant de l'épargne constituée sont les suivantes :

• **Le support financier est le fonds en euros Victoire Euro PERP** : l'épargne constituée est calculée (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) au dernier jour de la semaine précédant le terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou, en cas de prorogation, au dernier jour de la semaine précédant le jour de réception de la demande de règlement à l'adresse postale de l'assureur. Ce montant ne pourra être inférieur aux sommes nettes de frais de souscription et d'arbitrage restées investies sur Victoire Euro PERP jusqu'à cette date.

• **Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)** : l'épargne constituée correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) par sa valeur liquidative au deuxième jour de cotation suivant le terme de la phase d'acquisition des droits viagers ou, en cas de prorogation, au deuxième jour de cotation suivant le jour de réception de la demande de règlement à l'adresse postale de l'assureur.

La rente peut être assortie d'une des deux options suivantes, choisie au moment de la demande de liquidation de la rente :

1. soit une réversibilité totale ou partielle sur la tête du bénéficiaire désigné : dans ce cas, si vous veniez à décéder, le règlement de tout ou partie de la rente se poursuivrait au profit du bénéficiaire désigné, pendant toute sa vie ;
2. soit le règlement d'une rente viagère avec plusieurs annuités garanties. Le nombre d'annuités ou de trimestres garantis :
  - ne pourra être communiqué à l'assuré qu'à la liquidation de sa rente,
  - sera calculé et mis en place sur la base des normes réglementaires et fiscales en vigueur à la liquidation de la rente.

D'autres options pourront être proposées par l'assureur au moment de la demande de liquidation de la rente.

## CONVERSION DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE EN RENTE VIAGÈRE

Le taux de conversion de l'épargne constituée en rente viagère est défini en fonction de l'année de naissance de l'assuré, de l'âge de l'assuré à la date de la liquidation, de l'option de rente choisie et des bases techniques suivantes :

- le taux technique de rente réglementaire en vigueur à la date de la liquidation ;
- les frais de service de la rente fixés à 3% du montant brut de la rente ;
- la table de mortalité utilisée est celle communiquée par l'assureur au moment de la liquidation.

## REVALORISATION DES RENTES

Elle s'effectuera par application aux arrrages de rente du taux de rendement issu du solde, s'il est créditeur, du compte de participation aux résultats que l'assureur établit chaque année pour toutes les adhésions relevant d'un même plan.

Ce compte de participation aux résultats inclut notamment des frais de 10% maximum sur les produits financiers au titre de la gestion financière du plan et des frais de gestion de 0.97% par an, prélevés sur les provisions mathématiques. Ce compte de participation aux résultats comporte en outre les sommes correspondant au solde de réassurance cédée calculées conformément à l'article A. 331-8 du code des assurances.

Le solde de ce compte peut être soit créditeur, soit débiteur.

Lorsque le solde du compte de participation aux résultats du plan est créditeur, 100% de son montant est soit affecté directement à la revalorisation des engagements exprimés en euros, soit porté totalement ou partiellement à la provision pour participation aux excédents. Il peut être établi un taux de revalorisation pour les comptes des adhérents dont les droits individuels ont été liquidés et un taux pour ceux dont les droits sont en cours de constitution, en prenant en compte les différences de résultats techniques des comptes des participants dont les droits individuels ont été liquidés et de ceux dont les droits individuels sont en cours de constitution.

La fixation de l'éventuel taux de revalorisation correspondant sera effectuée au cours du premier trimestre de l'exercice suivant la période concernée. Ce taux de revalorisation bénéficiera aux arrrages de rente échus à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'attribution du taux de revalorisation.

Si le solde du compte de participation aux résultats est débiteur, un report s'effectuera en dépenses du compte de participation aux résultats arrêté à l'échéance suivante.

## ARTICLE 15 - MODALITES DE VERSEMENT DES PRESTATIONS AU TERME DE LA PHASE D'ACQUISITION DES DROITS VIAGERS

La date du terme de la phase d'acquisition des droits viagers figure sur votre Certificat d'Adhésion. Dans les trois mois précédant cette date, l'assureur prendra contact avec l'assuré pour connaître l'option retenue pour le versement de la rente viagère et demander les pièces justificatives ci-dessous.

**Sans réponse de sa part au plus tard 10 jours avant la date du terme prévue, la phase d'acquisition des droits viagers sera automatiquement prorogée en respectant la répartition de son épargne entre les supports financiers en vigueur au jour de la prorogation. La valeur des unités de compte continuera à pouvoir évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.**

Cette prorogation s'effectuera automatiquement et annuellement à la date anniversaire de votre adhésion aux conditions en vigueur, et ce jusqu'à réception des pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la rente à l'adresse postale de l'assureur. L'assureur procédera au paiement de la première échéance de rente dès la fin du trimestre suivant la date de réception des pièces justificatives suivantes :

- accord sur l'option de rente choisie ;
- votre extrait de naissance avec toutes mentions en marge (de moins d'un mois) et celui du bénéficiaire désigné si l'assuré a opté pour la rente viagère réversible ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- si vous avez moins de 60 ans : le titre d'attribution de la pension de retraite délivré par votre caisse d'assurance vieillesse obligatoire.

Durant le service de la rente, les bénéficiaires sont tenus d'aviser l'assureur par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire.

A défaut, les communications ou règlements seront faits valablement à la dernière adresse ou sur le dernier compte bancaire dont l'assureur aura eu connaissance.

## ARTICLE 16 - PRESTATIONS EN CAS DE DECES DE LA PERSONNE ASSUREE

En cas de décès de l'assuré avant l'entrée en service de la rente, l'assureur réglera au bénéficiaire qu'il aura désigné une rente viagère (ou temporaire si le bénéficiaire est un enfant mineur). Le montant de la rente sera calculé en fonction du type de rente, du taux de rente (correspondant à l'âge du bénéficiaire) en vigueur à la date de réception de la demande de prestation à l'adresse postale de l'assureur et du capital constitutif de la rente.

- **Le support financier est le fonds en euros Victoire Euro PERP**

Le montant de l'épargne constituée correspond à celui figurant sur ce support

au jour de la réception de la demande de prestation à l'adresse postale de l'assureur (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés). Ce montant ne pourra être inférieur aux sommes nettes de frais de souscription et d'arbitrage restées investies sur Victoire Euro PERP jusqu'à cette date.

- **Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)**

L'épargne constituée correspond à la contre-valeur en numéraire des unités de compte inscrites à l'adhésion (après prélèvement des frais de gestion échus non encore prélevés) à la valeur liquidative du deuxième jour de cotation suivant la réception de la demande de prestation à l'adresse postale de l'assureur.

## MODALITES ET DELAI DE REGLEMENT - PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

L'assureur procède au paiement de la première échéance de rente dès la fin du trimestre civil suivant la date de réception à l'adresse postale de l'assureur de l'ensemble des pièces justificatives. Les pièces justificatives à adresser à l'assureur sont les suivantes :

- accord sur l'option de rente choisie ;
- l'extrait de naissance avec toutes mentions en marge (de moins d'un mois) du bénéficiaire désigné (ou des bénéficiaires désignés en cas de rente réversible) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- un certificat de décès.

## ARTICLE 17 - INFORMATION

### Relevé de Compte et Bilan Annuel :

L'assureur vous informe au moins une fois par an de l'ensemble des opérations intervenues sur l'adhésion et de la valeur de l'épargne constituée sur chacun des supports financiers retenus.

La dernière situation connue de l'adhésion pourra également vous être communiquée à tout moment, sur simple demande adressée à l'assureur. L'assureur vous communique également, une fois l'an, des informations concernant la participation aux bénéfices associée au fonds en euros ainsi que la valorisation annuelle de chaque support financier choisi depuis l'adhésion au contrat.

## LES DROITS QUI VOUS PROTEGENT

### ARTICLE 18 - DROIT DE RENONCIATION

Vous pouvez, pendant 30 jours à compter de la réception du Certificat d'Adhésion, renoncer à votre adhésion.

Pour exercer ce droit, il vous suffit d'envoyer, à l'adresse postale de l'assureur, une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée comme suit :

*"Monsieur, je soussigné ....., demande à renoncer à mon adhésion au contrat AVIVA RETRAITE PERP, et à recevoir le remboursement total des sommes versées. Cette adhésion m'a été proposée par ....."*

Le remboursement intervient dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

### ARTICLE 19 - DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION

Conformément à l'article 27 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, l'adhérent peut demander communication et rectification de toute information le concernant sur les fichiers de l'assureur en écrivant à l'adresse postale de l'assureur.

### ARTICLE 20 - RECOURS EN CAS DE LITIGE

En cas de réponse non satisfaisante de l'assureur à une réclamation de l'une des parties prenantes au contrat, celle-ci a la faculté de faire appel au médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Ses coordonnées sont communiquées par l'assureur sur simple demande envoyée à son adresse postale.

### ARTICLE 21 - ORGANISME DE CONTROLE

L'assureur est contrôlé par la Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance - 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

## AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 22 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interdiction, et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'adhérent ou le bénéficiaire à l'adresse postale de l'assureur.

### ARTICLE 23 - FISCALITE

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français du plan d'épargne retraite populaire.

Les montants des garanties qui y figurent correspondent aux engagements de l'assureur.

Ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle en vigueur ou à venir.

### ARTICLE 24 - DATES DE VALEUR RETENUES LORS D'EVENEMENTS PARTICULIERS

Les règles précédemment mentionnées concernant les dates de valeur retenues pour les unités de compte pourront être modifiées si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de cotation ou de liquidité). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la valeur au premier jour de Bourse au cours duquel l'assureur aura pu acheter ou vendre le titre.